

# Exclusion d'un adhérent et impartialité de la commission de la discipline



© 2023 Les Echos Publishing

L'adhérent d'une association qui ne respecte pas les règles fixées dans les statuts ou le règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion. Cette sanction est prononcée par l'organe compétent selon les textes fondateurs de l'association (conseil d'administration, bureau, comité directeur, commission de discipline...). Un organe dont l'impartialité des membres doit être garantie.

Ainsi, dans une affaire récente, une adhérente d'un club de patinage sur glace s'était vue exclue définitivement de l'association. Elle avait alors contesté en justice cette décision au motif que les membres de la commission de discipline n'avaient pas fait preuve d'impartialité.

Au soutien de cette contestation, l'adhérente invoquait d'abord le fait que deux membres de la commission de discipline avaient d'abord prononcé sa suspension provisoire avant de prononcer, deux mois plus tard, son exclusion. Cet argument a été rejeté par la Cour de cassation. Pour elle, le fait que les membres de la commission de discipline aient prononcé ces deux sanctions disciplinaires successives ne remettaient pas en cause leur impartialité.

Ensuite, l'adhérente prétendait que la personne qui s'était

plainte de son comportement, à savoir la présidente de l'association, faisait partie des membres de la commission de discipline et qu'elle était donc juge et partie. Un argument qui, encore une fois, n'a pas été retenu par la Cour de cassation. En effet, cette dernière a constaté que la partie plaignante n'était pas la présidente de l'association, mais l'entraîneur de l'adhérente. En outre, le fait que la présidente de l'association ait dû gérer pour partie ce conflit ne remettait pas en cause son impartialité.

Rejetant l'existence de manquements d'impartialité de la part de la commission de discipline, la Cour de cassation a validé la sanction prononcée contre l'adhérente.

[Cassation civile 3e, 11 janvier 2023, n° 21-17355](#)

© 2023 Les Echos Publishing